

QUEL PROJET D'ACCUEIL POUR LES ENFANTS DE 3 À 12 ANS ET + ?



Conception et rédaction du document

Pascale CAMUS, Fabiola FRIPPIAT, Sophie GALLEE, Isabelle GASPARD, Eddy GILSON,
Laurence MARCHAL, Emile PIRLOT.

Merci aux membres du comité de lecture et aux conseillers pédagogiques de l'ONE.
pour leurs réflexions et les ajustements proposés.

Graphisme et mise en page

Sarah ROSKAMS

Photographies

Xavier MEUR

Quel projet d'accueil
pour les enfants
de **3** à **12** ans et + ?

Sommaire

■ Introduction	1
■ Projet d'accueil et Code de qualité	3
■ Contenu du projet d'accueil	5
■ Approche du projet éducatif	8
I. L'intérêt du projet éducatif	
II. Quelles portes d'entrée pour la rédaction du projet éducatif ?	8
III. Quels chemins possibles pour travailler en équipe sur le projet éducatif ?	9
■ Pour approfondir les articles relatifs aux objectifs du Code de qualité	10
■ Quelles conditions pour mettre en place le projet éducatif ?	18
■ En savoir plus	19
■ Adresses utiles	20
■ Annexe : Arrêté du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil	22



Introduction

Vous êtes responsable d'une équipe qui accueille des enfants et des jeunes⁽¹⁾ de 3 à 12 ans et + dans le cadre de leur temps libre. Ce document vous est prioritairement destiné.

Il a comme objectif d'aider :

- les équipes initiant un projet à entamer une première réflexion sur la qualité et à s'engager dans un processus de qualité. Il peut s'agir d'une « simple » description du contexte, des ressources et contraintes dans lesquelles le milieu d'accueil se trouve et des actions qu'il peut dès lors mettre en place.
- les équipes, engagées de plus longue date dans la réflexion sur la qualité, à poursuivre le travail effectué.

De nombreux enjeux sont liés à l'accueil de l'enfant ou du jeune hors de sa famille. Ces enjeux engagent les accueillants à la fois envers les enfants, les parents, mais également envers la société. Il s'agit, en effet, de rechercher toutes les conditions d'un accueil de qualité et de prendre en compte les besoins physiologiques, psychologiques, sociaux, ... de chaque enfant. L'accueil doit avant tout être soutenu par une action consciente et réfléchie pour guider les choix effectués par les accueillants ou les équipes.

Tous les choix ! Qu'il s'agisse de l'aménagement de l'espace, du choix des jeux, des règles de vie, des attitudes professionnelles, des rythmes, de l'organisation des groupes, des activités, de l'accueil des parents... et ce, dans les détails du quotidien.



Ces choix s'appuient sur des connaissances en matière de développement des enfants, de dynamique des groupes, ... ainsi que sur les observations fines du groupe et de chacun de ces membres. C'est au travers du projet d'accueil que l'accueillant(e) ou l'équipe d'accueillant(e)s rend compte de cette action consciente.

Ce document intitulé « *Quel projet d'accueil pour les enfants de 3 à 12 ans et + ?* » a été élaboré dans le cadre d'une recherche menée par l'ONE de 2005 à 2007. Il a pour vocation d'accompagner les équipes de terrain dans l'élaboration et l'aménagement de leur projet d'accueil⁽²⁾.

⁽¹⁾ La présente brochure parle d'enfants, mais il est bien entendu que sont également concernés les jeunes puisqu'il est question ici de la tranche d'âges 3 à 12 et plus.

⁽²⁾ La présente brochure vise tant à donner un aperçu général du Code de qualité qu'à fournir des indications pouvant aider à la construction ou à l'aménagement du projet d'accueil. Elle ne prend pas en compte les particularités qui peuvent résulter de réglementations spécifiques à certains secteurs de l'accueil d'enfants.

Il se situe dans la continuité des travaux réalisés pour un accueil de qualité des enfants de 0 à 3 ans^[3]. Il constitue un complément indispensable aux sept livrets du Référentiel psychopédagogique « Accueillir les enfants de 3 à 12 ans : viser la qualité »^[4]. Ce dernier servira à la fois aux milieux d'accueil, pour s'autoévaluer et progresser, et à l'ONE ou à tout autre organisme chargé de cette mission, pour les accompagner dans cette démarche.

La brochure « Quel projet d'accueil pour les 3 à 12 ans et + » est un outil qui poursuit l'objectif d'aider les milieux d'accueil à rédiger, étoffer ou améliorer leur projet d'accueil.

Tout en gardant en tête que « pour construire des pratiques éducatives fondées, qui ont du sens par rapport à l'enfant et à sa famille, il est nécessaire de confronter son projet éducatif aux connaissances actuelles et de se donner une vue d'ensemble de la situation d'accueil^[5] ».

Chaque équipe est donc invitée à se laisser interpeller par les réalités quotidiennes, à confronter réalités quotidiennes et Code de qualité, à les analyser ensemble de manière à déterminer les axes prioritaires afin d'améliorer l'accueil.

Nous vous souhaitons bonne lecture et surtout bon travail.



^[3] En ce qui concerne les questions de qualité de l'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, l'O.N.E. a publié « *Accueillir les tout-petits, oser la qualité, un référentiel psychopédagogique pour des milieux d'accueil de qualité* », Ed. ONE - Fonds Houtman, Bruxelles, 2002, ainsi que trois brochures reprenant des « *Repères pour des pratiques d'accueil de qualité* » : « *A la rencontre des familles* », « *A la rencontre des enfants* », « *Soutien à l'activité des professionnel(le)s* », ONE, 2004.

^[4] « *Référentiel psychopédagogique pour des milieux d'accueil de qualité « Accueillir les enfants de 3 à 12 ans : viser la qualité »* », ONE 2007

^[5] « *Guide d'accompagnement du Code de qualité* », volume 4, « *Le projet éducatif du milieu d'accueil* », ONE 2002.

Projet d'accueil et Code de qualité

I. Le cadre légal

Le décret ONE⁽⁴⁾ prévoit que nul étranger au milieu familial de l'enfant ne peut organiser l'accueil des enfants de moins de 12 ans de manière régulière sans se conformer au Code de qualité.

Pour ce qui concerne les milieux d'accueil relevant des compétences de l'ONE, il s'agit notamment :

- des opérateurs de l'accueil durant le temps libre tels que les accueils extrascolaires, les garderies scolaires, les garderies associatives, les structures organisant des activités le mercredi après-midi, le week-end, pendant les vacances, ... ;
- des milieux d'accueil tels que les accueillant(e)s autonomes ou conventionné(e)s, les MCAE, les maisons d'enfants, qui accueillent les enfants de 3 à 6 ans ;
- des centres de vacances ;
- des écoles de devoirs ;
- ...

Le Code de qualité a été instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 (annexe) et définit un certain nombre d'objectifs communs aux diverses structures d'accueil. Ces objectifs sont regroupés autour de cinq sections :

- Les principes pédagogiques ;
- L'organisation des activités et de la santé ;
- L'accessibilité ;
- L'encadrement ;
- Les relations du milieu d'accueil avec les personnes qui confient l'enfant et avec l'environnement.

II. Les buts du Code de qualité

Le Code de qualité est ou doit devenir une référence commune à tous (toutes) les professionnel(le)s de l'enfance. Il vise à :

- garantir un accueil qui prenne en compte la multiplicité des besoins des enfants accueillis et notamment ceux qui concernent le développement physique, psychologique, social, cognitif, affectif ;
- assurer, par la détermination de principes fondamentaux communs, une cohérence et une continuité dans les pratiques d'accueil des différents milieux d'accueil qu'un enfant est appelé à fréquenter (parfois successivement) ;
- susciter et encourager un processus dynamique de réflexion sur les pratiques professionnelles en matière de qualité de l'accueil. En ce sens, il a pour effet de reconnaître le travail effectué par les professionnel(le)s.

En bref, il s'agit d'assurer un accueil de qualité à TOUS LES ENFANTS en Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁽⁴⁾ Décret du 17/07/2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " ONE ", art. 6 § 1 al. 1.

III. La conformité au Code de qualité

Pour un milieu d'accueil, se conformer au Code de qualité implique de poursuivre les objectifs du Code de qualité au travers de la rédaction et surtout de la mise en œuvre d'un projet d'accueil. Dans cette optique, il appartient au milieu d'accueil :

- de rédiger son projet d'accueil (voir ci-après) ;
- de veiller à sa mise en œuvre concrète ;
- de fournir aux personnes qui confient l'enfant une copie du projet d'accueil, le cas échéant, sous une forme synthétique et lisible (dans ce cas, la version complète doit être tenue à disposition des personnes qui confient l'enfant) ;
- d'évaluer régulièrement le projet d'accueil et de le mettre à jour au moins tous les trois ans ;
- de communiquer le projet d'accueil (et ses modifications ultérieures) à l'autorité compétente pour l'accompagnement.

L'accompagnement est assuré par l'autorité publique en charge du secteur dont relève le milieu d'accueil. L'ONE, pour sa part, réalise l'accompagnement des milieux d'accueil qui relèvent des réglementations suivantes :

- le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ;
- le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
- l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.
- et les modifications apportés ultérieurement à ces textes.

Dans sa mission d'accompagnement, l'ONE développe une approche fondée sur le partenariat avec les milieux d'accueil et le respect des spécificités sectorielles dans la mise en œuvre des objectifs du Code.



Le contenu du projet d'accueil

Le projet d'accueil est élaboré en concertation avec les personnes qui accueillent les enfants et fait l'objet de consultations, notamment des personnes qui confient les enfants au milieu d'accueil.

En termes de contenu, le projet d'accueil comporte au moins les informations suivantes :

- le(s) type(s) d'accueil organisé(s) ;
- le règlement d'ordre intérieur, au moins lorsque celui-ci est requis par la réglementation qui régit le milieu d'accueil ;
- le contexte institutionnel dans lequel s'insère l'organisation de l'accueil ;
- le mode de fixation de la participation financière des personnes qui confient l'enfant ;
- le taux d'encadrement pratiqué ;
- la qualification du personnel ;
- la description des choix méthodologiques ainsi que des actions concrètes mises en oeuvre pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le Code. Dans la suite du texte, cette description sera désignée sous l'expression « projet éducatif^[7] ».

Ces éléments peuvent être regroupés en deux parties :

- I. Des informations d'ordre général.**
- II. Le projet éducatif proprement dit.**

I. Des informations d'ordre général

→ Le type d'accueil organisé :

Par exemple, un centre de vacances agréé par la Communauté française (plaine, séjour, camp, ...), une école de devoirs reconnue^[8] par l'ONE, un service d'accueil extrascolaire intégré dans un programme CLE, un atelier créatif ...



→ Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) au moins lorsque celui-ci est requis par la réglementation qui régit le milieu d'accueil^[9].

^[7] Un référentiel psychopédagogique pour des milieux d'accueil de qualité. "Accueillir des enfants de 3 à 12 ans : viser la qualité", livret 7, p. 20 à 24, Le projet éducatif et le travail en équipe : ressources et nécessité.

^[8] Signaler l'agrément de l'ONE, l'autorisation, ...

^[9] voir à ce sujet l'arrêté portant réglementation générale des milieux d'accueil [27/03/03], le décret sur les centres de vacances [17/05/99], le décret sur les écoles de devoirs.

Il permet notamment de déterminer les modalités pratiques de fonctionnement du milieu d'accueil, son organisation, les responsabilités respectives des différents acteurs. Il établit dans la clarté le contrat entre ces différents partenaires (parents, responsables, accueillant(e)s⁽¹⁰⁾, ...), permettant à chacun de connaître ses droits et ses obligations. Il pourra, de la sorte, utilement prévenir certains problèmes ou autres contestations.

Parmi les rubriques à envisager, on retiendra surtout les rôles et responsabilités des organisateurs et des encadrants (qui sont les responsables locaux ? comment fonctionne l'équipe ? ...), l'organisation quotidienne (quels sont les horaires de début et de fin d'activités ? quels sont les effets personnels que chaque enfant doit avoir ? ...), les modalités de paiement (réductions, modes de paiement, ...), les documents à fournir par les parents (fiche de santé, ...), les règles de vie proposées aux enfants dans le milieu d'accueil. Quand l'infrastructure est permanente, le milieu d'accueil peut donner des informations sur les locaux dont il dispose (bâtiment scolaire, présence d'un réfectoire, aménagements particuliers ...).

On n'oubliera pas de se poser les questions liées à sa réalisation et à sa diffusion :

Ce ROI est-il connu de tous les acteurs concernés par l'accueil ? Comment a-t-il été réalisé ? Y-a-t-il des critères à l'inscription (priorités) ? Lesquels et pourquoi ? Que met le milieu d'accueil en place pour les faire connaître aux familles ? ...

→ Le contexte institutionnel dans lequel s'insère l'organisation de l'accueil :

Qui est le pouvoir organisateur (Commune de ..., ASBL, ...) ? Qui est le (la) responsable ? Dans quelle structure s'insère le pouvoir organisateur ?...

→ Le mode de fixation de la participation financière des personnes qui confient l'enfant (s'il n'a pas déjà été précisé dans le règlement d'ordre intérieur) :

Y-a-t-il différents tarifs pratiqués (réduction pour le deuxième enfant de la même famille, ...) ? Quelle prise en compte des revenus des parents ? Y-a-t-il des frais non compris dans le montant de l'inscription (garderie, repas, activités spéciales ...) ? Quel est le matériel nécessaire ? ...

→ Le taux d'encadrement pratiqué.

→ La qualification du personnel :

Il s'agit, par exemple, de faire apparaître, le cas échéant, le respect des titres exigés dans le secteur.

D'autres éléments pourraient également être explicités comme le « trajet personnel », des expériences particulières (conteur, musicien, ...), sans oublier de signaler les formations continues suivies.

⁽¹⁰⁾ c'est-à-dire les accueillants de l'extrascolaire, les animateurs en centres de vacances, les animateurs en écoles de devoirs, les moniteurs,...

II. Le projet éducatif (11) proprement dit

Le projet éducatif est donc la description des choix méthodologiques ainsi que des actions concrètes mises en oeuvre pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le Code de qualité. Il porte sur tous les aspects de la vie quotidienne :

→ La manière dont est « préparée » l'arrivée dans le milieu d'accueil d'un nouvel enfant et de sa famille :

- Comment se donner les moyens de bien connaître cet enfant et d'établir une relation de confiance avec lui et avec sa famille ?
- Comment faciliter son intégration dans le groupe ?
- ...

→ Le déroulement de la vie au quotidien :

- L'aménagement de l'espace pour en faire un lieu de vie pour chaque enfant ;
- Les repères pour permettre à l'enfant d'anticiper sur le déroulement des situations qui le concernent ;
- Les rythmes de chacun et l'activité des enfants ;
- L'accueil des familles au jour le jour (et la place qu'elles ont) ;
- Les moments de transition : le matin quand l'enfant arrive, le soir quand il part, lorsque l'équipe d'animateurs s'en va ...
- ...

→ La manière de réguler les relations au niveau de l'équipe éducative (réunions, ...)

→ ...



⁽¹¹⁾ Dans le décret centre de vacances, le terme « projet pédagogique » (article 7,3° du décret centre de vacances) est utilisé pour désigner le « projet éducatif ». Il traduit concrètement la manière dont sont rencontrées les missions dévolues à ces milieux d'accueil et fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés tout en tenant compte des composantes socioculturelles de la société.

Approche du projet éducatif

Disposer d'un projet d'accueil résulte d'une obligation légale. Toutefois, le Code de qualité ne définit pas la manière de s'y prendre pour le rédiger. Au démarrage d'une nouvelle structure d'accueil, il se peut que les principes éducatifs aient été rédigés par le Pouvoir Organisateur (PO) ou par le(la) responsable. Pour ce faire, il(elle) a tenu compte des objectifs du Code de qualité de l'accueil.

Dès que l'équipe est constituée, il importe que celle-ci se réapproprie ces principes et les confronte aux pratiques quotidiennes. En effet, la partie relative au projet éducatif⁽¹²⁾ s'ancre dans les pratiques d'accueil et se nourrit du travail commun de chaque équipe.

I. L'intérêt du projet éducatif

Prendre soin d'un enfant de manière professionnelle demande de réfléchir et prendre conscience de ce qui est fait dans le milieu d'accueil et pourquoi, c'est-à-dire de s'interroger sur le sens des pratiques. Pour ce faire, les accueillant(e)s s'appuient à la fois sur des connaissances concernant le développement des enfants et des observations minutieuses réalisées en situation. Ils(elles) tiennent également compte des ressources, des contraintes et expériences menées par l'équipe.

Qui dit «projet» dit anticipation, vision du but à atteindre. Projeter, c'est voir plus loin... poser son regard sur l'enfant en devenir, son développement, son épanouissement⁽¹³⁾. C'est aussi, pour les accueillant(e)s, voir le chemin à parcourir, prendre

conscience des pratiques adéquates pour accueillir cet enfant. Elaborer et aménager un projet éducatif où toute l'équipe partage un ensemble de valeurs et de pratiques communes permet aussi de veiller à une cohérence entre les différents intervenants.

Il s'agit de mettre en mots les pratiques quotidiennement réalisées avec les enfants.

Pour élaborer le projet éducatif, l'ensemble de l'équipe échange, partage des points de vue, les confronte sur base des connaissances et des observations de situations éducatives.

Le fait de partager et d'échanger à plusieurs n'est pas chose aisée. Il faut dire à l'autre ce que l'on fait, le justifier, risquer les questions et la critique. Passer de l'échange au projet commun est également complexe. Il faut, en effet, que chacun soit, à la fin des échanges, en accord avec ce qui est décidé.

Il faut que chacun s'approprie les nouvelles références afin que la façon de travailler ait du sens pour tout le monde. Ce mode de fonctionnement implique donc que du temps de réunion soit dégagé et ce, de manière régulière et continue.

II. Quelles portes d'entrée pour la rédaction du projet éducatif ?

Le projet éducatif peut être construit :

- à partir d'une méthode pédagogique (pédagogie développée par un mouvement, pédagogies actives, ...)

⁽¹²⁾ Cfr alinéa 7 de l'article 20 §3 du Code de qualité de l'accueil.

⁽¹³⁾ Voir le livret VII "A la rencontre des professionnels" [chapitre 2] du référentiel « Accueillir les enfants de 3 à 12 ans : viser la qualité ».

- à partir des besoins des enfants ;
- à partir des thèmes travaillés en équipe ;
- à partir d'une problématique (accueil d'un enfant malentendant, absence de contact avec les parents, ...) ;
- à partir de l'organisation de la journée du milieu d'accueil ;
- à partir des objectifs du Code de qualité eux-mêmes.

Quelle que soit la porte d'entrée choisie, l'important est que l'ensemble des objectifs du Code de qualité soient rencontrés au sein du projet tout en veillant à répondre aux questions suivantes :

- Qui sont les enfants et les familles que nous accueillons ?
- Que comptons-nous offrir aux enfants dans le cadre de notre milieu d'accueil ? Pourquoi ces choix ?
- Qu'est-ce que ces choix apportent, en termes de qualité, aux enfants et à leur famille ?
- Quels sont les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du projet éducatif ? Quelles sont les ressources disponibles ou à obtenir pour mener à bien nos objectifs ? Quelles sont les contraintes ? Peut-on les lever ou non ?

III. Quels chemins possibles pour travailler en équipe sur le projet éducatif(14)?

Une fois le projet rédigé, une dynamique permanente au sein du milieu d'accueil permet à chacun de s'approprier cette base écrite, de confronter les principes éducatifs aux réalités quotidiennes et d'analyser les pratiques.

Les équipes peuvent être interpellées à certaines occasions ou par certains faits :

- une difficulté rencontrée par un enfant soulevant une question pour tous (un enfant qui se met fréquemment en retrait du groupe, ...) ;⁽¹⁵⁾
- une formation qui sensibilise certains membres de l'équipe et qui est partagée ;
- le souhait de réfléchir ensemble sur des activités, l'envie de l'équipe d'aborder ensemble des thématiques particulières comme les jeux coopératifs, éventuellement avec une personne ressource ;
- une réorganisation ponctuelle (d'autres manières de constituer les groupes, un aménagement de l'espace, ...) et les effets qu'on n'avait pas envisagés au départ ;
- un problème à résoudre dans le groupe (le pique-nique d'un enfant a disparu, ...) ;
- des observations qu'un (des) membre(s) de l'équipe ont pu effectuer par hasard ou celles qu'il(s) ont organisées ;
- la rencontre avec un (des) autre(s) milieu(x) d'accueil développant d'autres pratiques en Communauté française de Belgique ou ailleurs ;
- la découverte et l'envie d'expérimenter une méthode pédagogique ;
- un article, un livre sur les besoins des enfants ;
- ...

Ces différentes « interpellations » amènent l'équipe à (re)définir certaines ou l'ensemble de ses pratiques. C'est aussi par apports successifs, soutenus par le responsable du projet, que se crée la dynamique du projet éducatif.

Le texte construit ainsi peut être utilisé comme réaménagement du projet d'accueil initial.

⁽¹⁴⁾ Voir également à ce sujet le chapitre rédigé par A. Dethier, intitulé « le projet éducatif : soutenir les relations et améliorer la qualité de l'accueil » in Bosse-Platière S., Dethier A., Fleury C., Loutre N., " *Accueillir le jeune enfant : Quelle professionnalisation ?* ", Ramonville Saint-Agne, Ed Erès, 2001 (1^{ère} éd. 1995). Référentiel psychopédagogique " *Accueillir les enfants de 3 à 12 ans : viser la qualité* ", livret VII.

⁽¹⁵⁾ Référentiel psychopédagogique pour des milieux d'accueil de qualité " *Accueillir les enfants de 3 à 12 ans : viser la qualité* ", livret IV, chapitre 6"

Pour approfondir les articles relatifs aux objectifs du Code de Qualité

Quelle que soit la porte d'entrée que vous aurez choisie pour l'élaboration de votre projet, il importe que celui-ci rencontre les objectifs du Code de qualité. Pour vous y aider, nous vous proposons une liste **non exhaustive** de questions. Elle peut bien évidemment être enrichie de vos propres interrogations. Elle vise les articles de 2 à 19 de l'arrêté et vous permet d'explorer de nombreux aspects liés à chaque article.

Section 1^{ère} Des principes psychopédagogique

Art. 2. "Afin de réunir pour chaque enfant les conditions d'accueil les plus propices à son développement intégré sur les plans physique, psychologique, cognitif, affectif et social, le milieu d'accueil préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et lui donnant accès à des activités, le cas échéant, diversifiées."

- Quelles sont les possibilités d'initiative et de découverte laissées aux enfants ?
- Comment sont aménagés, au quotidien, les environnements intérieur et extérieur pour préserver et encourager globalement le désir de découvrir des enfants, le désir d'apprendre (accès à une plaine de jeux, coins ateliers, matériel à disposition libre des enfants, cloisons pour délimiter des espaces, ...) ? Comment ces environnements leur permettent-ils de prendre des initiatives, seuls ou à plusieurs ?
- Comment sont structurés les espaces en fonction des différents moments de la journée ? Quels sont les choix effectués pour le mobilier ? et pour les objets à destination des enfants ? Comment sont-ils disposés au fil du temps ?



- Comment le respect du rythme et le développement de chaque enfant sont-ils pris en compte dans le programme de la journée / du temps passé dans le milieu d'accueil ?
- Quelles sont les conditions mises en place pour assurer la sécurité physique et psychique des enfants ? Quelle est l'infrastructure ? Est-elle adaptée à la catégorie des enfants accueillis (aménagement et organisation spécifique prévus notamment au cas où des jeunes enfants (3-6 ans) sont accueillis) ? Quels aménagements proposer ?
- ...

Art. 3. "Le milieu d'accueil veille à la qualité de la relation des accueillant(e)s avec l'enfant."

- Quel type de relations sont promues entre enfants ? entre enfants et accueillant(e)s ? entre membres de l'équipe ?
- Comment chaque accueillant(e) établit-il(elle) et maintient-il(elle) des liens de qualité avec chaque enfant ? Quand plusieurs personnes sont amenées à intervenir auprès des enfants, quelles conditions le milieu d'accueil met-il en place pour favoriser le maintien des repères particulièrement quand l'accueil concerne les plus jeunes enfants ?

- Que met l'équipe des accueillant(e)s en place pour assurer les moments de transition d'un lieu de vie à l'autre? Comment s'effectue le passage d'informations d'un(e) accueillant(e) à un(e) autre le cas échéant s'il y a changement d'un jour à l'autre ou aux différents moments de la journée ?
- Quelle disponibilité de la part de l'équipe d'accueillant(e)s par rapport aux enfants ? lors de l'accueil du matin ? tout au long de la journée ? lors du départ ? Quels repères sont donnés aux enfants (en particulier aux plus jeunes) pour assurer leur sécurité psychique (stabilité du personnel, règles, ...) ?
- Quelles dispositions sont prises pour favoriser les transitions entre les différents moments de la journée, entre les lieux (piscine, ...) ? Est-ce que l'organisation permet aux enfants d'anticiper quelles sont les personnes qui s'occuperont d'eux à tout moment de la journée (sieste, « garderie », ...)
- Comment les accueillant(e)s permettent-ils (elles) aux enfants de bénéficier à la fois de la vie du groupe mais également d'avoir des moments privilégiés de relation avec l'adulte au sein de la collectivité ?
- Quelle(s) attitude(s) les accueillant(e)s adoptent-ils (elles) face à l'expression des émotions des enfants ? (colère, tristesse, joie, peur, ...)
- Que met en place le milieu d'accueil pour soutenir/accompagner les liens qui se nouent et se dénouent : l'accueil d'un nouvel enfant, d'un(e) nouveau(elle) professionnel(le), la fin des séjours des enfants, ...?
- Comment les règles sont-elles déterminées? Comment la transgression éventuelle de la règle est-elle envisagée, gérée?
- ...



Art. 4. "Le milieu d'accueil permet à l'enfant de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie."

- Quels dispositifs sont mis en place pour permettre aux enfants de s'exprimer personnellement en toute situation et de prendre des initiatives (lors de la mise en route de projets, dans le cadre des activités, à propos de l'organisation des différents moments de la journée...)?
- L'enfant peut-il exprimer son vécu, ses émotions, ses désirs lors des moments privilégiés prévus à cet effet (moments d'évaluation avec les enfants,...) ?



- Comment les accueillant(e)s réagissent-ils(elles) aux expressions des enfants dans différentes situations de la vie quotidienne (conflit, accident, chahut pendant la sieste, repas d'un enfant qui traîne en longueur, ...)
- Comment les accueillant(e)s réagissent-ils(elles) face à l'enfant qui refuse d'effectuer les services, l'enfant qui semble ne pas vouloir repartir, celui qui ne veut pas prendre part au jeu, celui qui utilise les jeux autrement que ce que l'adulte avait pensé, celui qui exprime des signes de fatigue ?...
- Que mettre en place pour rencontrer les différents rythmes des enfants ? (accès à un espace de repos pour les plus jeunes, ...)
- Comment le milieu d'accueil permet-il à chaque enfant de trouver sa place, d'avoir confiance en lui ? Comment le vécu de chaque enfant est-il pris en compte par les accueillant(e)s ?

- Quels sont les espaces pour permettre l'expression, la gestion du fonctionnement du groupe ? Comment le vécu du groupe est-il pris en compte ? Comment le groupe est-il géré ?
- Comment le milieu d'accueil adapte-t-il ses manières de faire pour offrir un accueil adapté à chaque enfant tout au long du séjour ?
- ...

Art. 5. "Le milieu d'accueil contribue au développement de la socialisation de l'enfant. Tenant compte de son âge, il favorise le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération."

- Comment le milieu d'accueil organise-t-il la coexistence d'enfants d'âges différents ? Comment les enfants sont-ils répartis ? Sur quels critères ? Pourquoi ce choix ? Quelle(s) est(sont) l'(les) autre(s) répartition(s) possible(s) ? D'autres modalités ont-elles déjà été expérimentées par l'équipe ?
- Comment les accueillant(e)s soutiennent-ils (elles) les enfants dans leur capacité à interagir entre eux ? Comment les encouragent-ils dans leur désir d'apprendre ensemble ? Comment les accueillant(e)s soutiennent-ils(elles) les enfants dans leur capacité à gérer leurs conflits ? Comment gèrent-ils(elles) les situations d'agressivité entre enfants ?
- Comment le milieu d'accueil envisage-t-il la question des règles de vie et des interdits en collectivité ? Quels sont les règles et les interdits qui sont adoptés dans le milieu d'accueil et pourquoi ? Certaines règles sont-elles négociables ? Comment ces règles de vie en collectivité sont-elles présentées aux enfants, voire construites avec eux ?
- Quelles sont les règles du lieu d'accueil dont il faut tenir compte (horaires, conditions d'accès à une salle de sports, ...) ? Comment sont-elles présentées aux enfants ? Comment permet-on aux enfants de les intégrer ? Certaines règles peuvent-elles être négociées avec le lieu d'accueil ? Pourquoi ? Comment ?

- Que se passe-t-il quand ces règles sont enfreintes ?
- ...

Section 2

De l'organisation des activités et de la santé

Art. 6. "Le milieu d'accueil organise les groupes d'enfants de manière à offrir des conditions propices tant au bon déroulement des activités qu'à l'établissement d'une relation de qualité avec l'accueillant(e) et à la prise en compte des besoins et attentes des enfants."

- Comment l'organisation des groupes d'enfants favorise-t-elle une continuité dans les relations entre adulte et enfant, entre enfants ?
- Comment l'organisation des groupes permet-elle de prendre en compte les différents rythmes des enfants ?



- Comment sont structurés les groupes ? Quelle stabilité de l'équipe qui s'occupe de chaque groupe ? Quel est le nombre d'accueillant(e)s en fonction de l'âge et du nombre d'enfants ?
- Quelles conditions le milieu d'accueil met-il en place pour permettre à l'enfant et aux enfants de mener au mieux son / leur activité, son / leur projet dans le groupe ?
- Comment prendre en compte les besoins particuliers (accueil d'un enfant et d'un parent, soins, prise en compte des signes de fatigue, lecture d'un livre, ...) tout en assurant le bien-être du groupe ?

- Comment sont accueillis les enfants qui viennent pour la première fois aux activités proposées par le milieu d'accueil ?
- Comment les besoins de chaque enfant et du groupe sont-ils pris en compte à chacun des moments du temps d'accueil ?



- Comment permettre aux enfants d'exprimer leurs attentes ? Comment y répondre en tenant compte des contraintes du groupe ?
- ...

Art. 7. "Le milieu d'accueil veille, dans l'organisation des activités, à faire place à l'initiative de chacun des enfants et à préserver la notion de temps libre, particulièrement lorsque la période d'accueil fait suite à des activités pédagogiques."

- Comment soutenir l'enfant dans ses initiatives, seul ou avec d'autres, dans le cadre de la collectivité ?
- Comment l'enfant dispose-t-il de son temps ? Dans quelle mesure l'organisation du milieu d'accueil s'ajuste-t-elle aux intérêts et besoins de l'enfant et ce, quel que soit son groupe ?
- Comment ajuster les rythmes de vie du milieu d'accueil en fonction des rythmes propres à chaque enfant, en fonction des groupes ?
- Quelles attitudes professionnelles sont nécessaires pour accompagner l'activité de l'enfant ? des enfants ?
- Quel type d'activités sont proposées ? Que visent-elles à favoriser ? Est-il tenu compte de l'avis des enfants ?

- Quelle place est donnée aux projets venant des enfants ? Comment ?
- Dans le canevas d'activités préparées, quelles possibilités d'initiative l'enfant a-t-il ? Est-il acteur ou consommateur et exécutant ?
- ...

Art. 8. "Le milieu d'accueil, dans une optique de promotion de la santé et de santé communautaire, veille à assurer une vie saine aux enfants."

- Quid des conditions de vie saine ? Quelles sont les précautions prises par rapport à l'alimentation des enfants (élaboration des menus, préparation, conservation,...), à l'hygiène et à l'entretien des différents lieux de vie ?
- Comment gère-t-on les repas, les boissons ou collations amenés par les enfants ? Y-a-t-il accès à un espace permettant une conservation des aliments ? Comment est géré le fait qu'un enfant n'a pas apporté de collation ?
- Comment sont organisés les éventuels moments de soins des enfants (gestion de l'infirmerie, administration de médicaments, ...) ? Comment sont organisés les moments et les espaces de toilette des enfants ?
- Comment le milieu d'accueil a-t-il des informations concernant la santé des enfants (allergie, régime particulier, ...) ? Comment ces informations sont-elles gérées ?



- Existe-t-il des dispositions en cas d'incident pouvant survenir dans le milieu d'accueil (accident, incendie, indisponibilité d'un membre du personnel, malaise d'un membre du personnel...)? Lesquelles ?
- Quelles sont les dispositions prises en cas de déplacement sur la route ?



- Existe-t-il un espace vert sur le lieu d'accueil ou à proximité ? Les enfants peuvent-ils en bénéficier le plus souvent possible ? Les activités en plein air sont-elles encouragées ? A quels moments ? En fonction de quelles circonstances ?
- Quelles mesures le milieu d'accueil prend-il pour assurer la sécurité et le bien-être des accueillant(e)s ?
- ...

Section 3 De l'accessibilité

L'ensemble des articles de cette section sont à confronter avec différents aspects notamment le ROI.

Art. 9. "Le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillant(e)s."

Art. 10. "Le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence."

Art. 11. "Le milieu d'accueil met tout en oeuvre pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière éventuellement demandée aux personnes qui confient l'enfant."

Art. 12. "Le milieu d'accueil veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans la gestion des activités et/ou de la vie quotidienne."

- Comment est-il tenu compte des possibilités financières de chaque famille par rapport aux activités proposées ?
- Quelles pistes le milieu d'accueil a-t-il explorées pour trouver des ressources compensatoires ? (CPAS, mutualisation de l'accueil, solidarité générale au sein du milieu d'accueil, ...)
- Quelles modalités sont proposées pour faciliter l'accès de tous les enfants aux différentes activités (moyen de transport collectif, infrastructure, ...)?
- Les horaires d'ouverture et de fermeture du milieu d'accueil sont-ils adaptés aux besoins des familles ?
- Quelle réflexion de l'équipe au sujet de l'intégration de références pluri-culturelles dans le milieu d'accueil ?
- Comment le milieu d'accueil veille-t-il à être connu de tous au-delà du bouche à oreille ? Comment veille-t-il à la lisibilité de son projet d'accueil ?
- Le milieu d'accueil encourage-t-il la diversité dans la composition de son personnel ?
- Quels sont les moyens mis en place pour accueillir un public socio-économiquement défavorisé ?
Y-a-t-il un travail d'écoute et d'approche réalisé par l'équipe d'encadrement afin de mieux comprendre les besoins et les attentes du public le plus fragilisé (enfants et parents)?

- Dans quelle mesure l'équipe accepte-t-elle d'accueillir un (des) enfant(s) porteur(s) de handicap? Comment prend-elle en compte les besoins spécifiques de cet enfant et ceux de sa famille? et ceux du groupe? Comment gère-t-elle son intégration dans le groupe?
- Quelles informations donne-t-on aux accueillant(e)s à propos des familles? Comment le partage du secret professionnel est-il géré?



- Quelle(s) formation(s) est(sont) envisagée(s) pour les membres de l'équipe? Quel accompagnement d'équipe est prévu pour gérer cette (ces) situation(s) spécifique(s)?
- Quelles informations donne-t-on aux autres enfants et à leurs parents?
- Le droit d'exprimer des besoins différents est-il reconnu pour chaque enfant (filles - garçons / enfants plus jeunes - enfants plus âgés / ...)? Est-il tenu compte de ces différences dans l'aménagement de l'espace et dans les activités proposées?
- ...

Section 4 De l'encadrement

Art. 13. "Le milieu d'accueil veille à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié qui ait les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé."

- Quelle politique de recrutement des accueillant(e)s? Comment sont définies les compétences souhaitées pour le recrutement du personnel?
- Comment les nouveaux(elles) accueillant(e)s sont-ils (elles) informé(e)s du projet du milieu d'accueil?
- Quelle organisation est mise en place pour favoriser le partage des expériences, des savoirs, des compétences de chacun? Dans le milieu d'accueil ou avec d'autres milieux d'accueil?
- Comment sont gérées les divergences d'opinions, de valeurs, d'approches éducatives?
- Comment parvenir à élaborer, à développer, à ajuster le projet d'accueil en fonction de cette dynamique?
- ...



Art. 14. *“Le milieu d'accueil encourage les accueillant(e)s, quelle que soit la qualification de base de ceux(elles)-ci, à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'encadrement et aux connaissances en matière de développement de l'enfant.”*

- Comment l'organisation du milieu d'accueil permet-elle le développement des compétences de chacun (en ce compris les stagiaires, les collaborateurs) ? Quel(s) rôle(s) pour le(la) responsable de projet (organisation, coordination d'une équipe, implication dans la vie du milieu d'accueil, ...) ? Sur quels éléments peut-il(elle) s'appuyer pour effectuer son travail ?
- Quelle politique de formation ? En quoi les formations peuvent-elles nourrir le projet d'accueil ?
- ...

Section 5

Des relations du milieu d'accueil avec les personnes qui confient l'enfant et avec l'environnement

Art. 15. *“Le milieu d'accueil veille à concilier les notions d'accueil et de garde en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des personnes qui le confient.”*

- Comment le milieu d'accueil veille-t-il à entendre et prendre en compte les attentes des parents dans le cadre de son projet d'accueil ? (ex : horaires, possibilité pour l'enfant de pouvoir suivre des activités à proximité comme par exemple, les cours d'académie, ...) Que faire quand le respect du besoin des enfants semble en contradiction avec les attentes des parents ?
- Comment le milieu d'accueil prend-il en compte les rituels que la famille a mis en place, le cas échéant, pour se séparer et se retrouver au quotidien ?
- Que met en place le milieu d'accueil pour construire une relation de confiance avec les parents ? Quand il y a divergence dans les options éducatives, que mettre en place et ce, du début à la fin du séjour ?

- Quelles sont les informations transmises aux parents à propos de l'organisation de la vie du milieu d'accueil ?



- Quels contacts parents/équipe ? Quelle place pour les parents ?
- ...

Art. 16. *“Le milieu d'accueil informe les personnes qui confient l'enfant de son projet et s'informe des attentes de celles-ci. Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles tant psychologiquement que physiquement pour leurs occupations, que celles-ci soient d'ordre professionnel ou non.”*

- Comment les démarches liées à l'inscription peuvent-elles devenir des occasions de rencontre entre le milieu d'accueil et les familles ?
- Les horaires pratiqués permettent-ils d'éviter autant que possible les interruptions entre deux prises en charge (l'accueillant(e) qui vient chercher l'enfant à l'école, ...) ?
- Le milieu d'accueil peut-il offrir une solution de garde stable et durable ? Si ce n'était pas le cas, les parents sont-ils informés du caractère occasionnel de ce service ?
- Quel retour d'informations vers les parents (déroulement de la journée, ...) ?
- ...

Art. 17. "Le milieu d'accueil établit avec les personnes qui confient l'enfant une relation qui développe et encourage la complémentarité entre les différents lieux de vie de l'enfant."

- Comment travailler avec toutes les familles et conceptions éducatives que chacune d'elles a dans un intérêt partagé pour l'enfant ?
- Comment favoriser la continuité entre les différents lieux de vie que l'enfant est amené à fréquenter ?
- ...

Art. 18. "Le milieu d'accueil prend en compte, dans la façon dont l'accueil est organisé et dans la conception et la mise en oeuvre des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et environnementales du milieu de vie de l'enfant accueilli, en tenant compte des situations particulières."

- Que met en place le milieu d'accueil pour mieux connaître l'enfant et ses habitudes familiales (son histoire et celle de sa famille, les événements familiaux importants pour l'enfant (naissance, deuil, ...) ?
- Comment les caractéristiques sociales, culturelles, économiques, environnementales du milieu de vie des enfants accueillis sont-elles prises en compte dans les différentes situations de vie ?

- Comment la prise en compte d'une situation particulière peut-elle devenir profitable à tous ?
- ...

Art. 19. "Le milieu d'accueil favorise les relations avec les collectivités et associations locales."

- Comment le milieu d'accueil s'inscrit-il dans son quartier, dans son environnement proche ? Quelles utilisations des ressources (ludothèque, bibliothèque, marché, commerces, ...) ? Quelles collaborations souhaitables ? Et à quelles conditions pour que ces collaborations soient profitables à toutes les parties ?
- Des initiatives sont-elles prises vis-à-vis d'autres acteurs de l'enfance ? Qui est impliqué ? Comment ces initiatives sont-elles préparées ? Quelles suites éventuelles sont envisagées ?
- ...



Quelles conditions pour mettre en place le projet éducatif ?

La démarche d'élaboration du projet éducatif, s'inscrivant dans la vie quotidienne du milieu d'accueil, est permanente. Elle demande des conditions particulières :

- constituer, le cas échéant, une équipe⁽¹⁶⁾ - un esprit d'équipe pour pouvoir mener une réflexion en équipe permanente ;
- envisager l'organisation matérielle de la réunion : aménagement des locaux, boissons, collations, ...
- effectuer des réunions régulières dont l'animation et le secrétariat sont explicitement pris en charge ;
- aborder des thèmes concrets en dehors du fonctionnement quotidien : les réunions se font au sujet de situations concrètes vécues par les accueillant(e)s et qui leur posent question. Les rencontres sur le projet en cours sont séparées des autres réunions ;
- centrer les réunions sur une mise en question des pratiques et de l'objectif qu'elles visent : que faire ? comment et pourquoi ?
- réaliser des observations au sein de l'équipe de manière à répondre à un problème posé (aménagement de l'espace, façon d'intervenir auprès d'un enfant, ...) et mettre en place un dispositif destiné à prendre en compte ce problème. Le dispositif sera mis en place, évalué et progressivement amélioré.
- avoir accès aux formations en fonction des préoccupations autour du développement de l'enfant et de ses besoins ;
- faire appel à des personnes extérieures en fonction des besoins ;
- veiller à garder des traces écrites des choix effectués et de leur sens au cours du travail ;



⁽¹⁶⁾Lorsqu'une seule personne est impliquée dans l'encadrement du milieu d'accueil, il importe qu'elle puisse, à diverses occasions, rencontrer d'autres professionnel(le)s afin d'échanger sur les réalités rencontrées dans le cadre de son travail et confronter les points de vue.

En savoir plus...

• Quelques pistes de lecture

- ❑ Accueil extrascolaire, une nouvelle approche ! Guide pour un accueil centré sur l'enfant, Coproduction du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Affaires sociales de la Communauté française, Bruxelles, 1993
- ❑ Bosse-Platière S., Dethier A., Fleury Ch., Loutre du Pasquier N., Accueillir le jeune enfant, quelle professionnalisation ? Ramonville Sainte-Agne, Ed. ERES, 2001 (1^{ère} éd. 1995)
- ❑ Grandir à Bruxelles, revue éditée par l'Observatoire de la Commission communautaire francophone (COCOF)
- ❑ L'accueil temps libre en Fédération Wallonie-Bruxelles : État des lieux, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, décembre 2012



• Brochures utiles*

- ❑ Mômes en santé, la santé en collectivité pour les enfants de 3 à 12 ans, 2012
- ❑ Formations destinées aux professionnel(le)s de l'enfance - programme 3-12, Bruxelles, Ed. ONE
- ❑ Centre de vacances : mode d'emploi, Bruxelles, Ed. ONE, 2012
- ❑ Tout savoir sur le décret ATL, Bruxelles, Ed. ONE, 2004.
- ❑ Brochure d'accompagnement des Écoles de Devoirs, Bruxelles, Ed. ONE
- ❑ " L'air de rien, changeons d'air ! ", la qualité de l'air intérieur, Bruxelles, Ed. ONE, 2013

• Le Référentiel psychopédagogique pour des milieux d'accueil de qualité, "Accueillir des enfants de 3 à 12 ans : viser la qualité"

❑ Le référentiel, qui comprend 7 livrets, est structuré autour de trois axes principaux : « A la rencontre des professionnel(le)s », « A la rencontre des enfants » et « A la rencontre des familles ». Chacune des parties est intrinsèquement liée aux autres : elles se répondent, se complètent.

Il se veut un outil ouvert, suscitant le débat à propos des pratiques professionnelles, la discussion en équipe, la mise en perspective des projets éducatifs, l'ouverture à d'autres références, d'autres conceptions. Il ne vise pas à établir des normes.

Le référentiel est un outil « au service de ... ». Il est là pour donner des balises, mais également ouvrir le débat sur la qualité et soutenir les équipes dans leur réflexion. Ce n'est pas un outil de contrôle, ni d'évaluation. Il n'impose pas d'exigences nouvelles.



* Ces brochures sont disponibles sur le site : www.one.be ou www.centres-de-vacances.be

Adresses utiles

Le service Accueil durant le temps libre (ONE) est accessible à l'adresse suivante :

www.one.be - dans la partie professionnels.

Le document relatif à la déclaration d'organisation de garde notamment est téléchargeable à partir de ce site.

Des contacts peuvent être pris avec les coordinateurs communaux dont les communes s'inscrivent dans le cadre du décret ATL.

Le lecteur pourra également se référer aux différents acteurs actifs dans le secteur de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans et +. Il s'agit notamment :

- des fédérations de milieux d'accueil (FILE, FIMS...)
- de différents organismes de formation (CEMEA, RESONANCE FRAJE, COALA, Re-Sources Enfance, ...)

- des fédérations de centres de jeunes
- des organisations de jeunesse (Les Scouts, les Patros, les Guides, les Scouts et Guides pluralistes, Ampli Junior, Jeunesse et Santé...)
- de la fédération francophone des écoles de devoirs et des coordinations régionales des écoles de devoirs (www.ffedd.be)
- des fédérations liées aux secteurs de la culture et de l'éducation permanente
- de l'association « Lire et écrire » (www.lire-et-ecrire.be)
- de la Ligue des familles (www.liguedesfamilles.be)
- des ludothèques de Belgique (www.ludothèques.be)
- des structures de coordination régionale (Promemploi, Badje,...)

Enfin, des informations peuvent être obtenues dans chaque comité subrégional de même qu'à l'administration centrale de l'ONE :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Brabant wallon
Avenue de la Reine 1
1310 La Hulpe
02 656 08 90 | <ul style="list-style-type: none"> ● Liège
Place Delcour 16
4020 Liège
04 344 94 88 |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Bruxelles
Boulevard Louis Schmidt 87
1000 Bruxelles
02 511 47 51 | <ul style="list-style-type: none"> ● Luxembourg
rue Fleurie 2 bte 7
6800 Libramont
061 23 99 60 |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Hainaut
Domaine du bois d'Anchin
Route d'Erbisoeul 5
7011 Ghlin
065 39 96 60 | <ul style="list-style-type: none"> ● Namur
rue de Coquelet 134
5000 Namur
081 72 36 00 |



Quel projet d'accueil pour les enfants de 3 à 12 ans ?

Annexe

17 DECEMBRE 2003. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil (Moniteur belge du 19 Avril 2004)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'avis de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 3 septembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 35.964/4, donné le 18 novembre 2003 ;

Considérant la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

Considérant la recommandation du Conseil des Communautés européennes du 31 mars 1992 concernant la garde des enfants ;

Considérant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Considérant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Considérant le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances ;

Considérant la Charte d'avenir pour la Communauté Wallonie-Bruxelles adoptée par le Gouvernement de la Communauté française le 26 septembre 2001 précisant que « la Communauté se doit de garantir à tous les enfants les conditions optimales d'un accueil de qualité » ;

Considérant que les besoins en matière d'accueil dépassent la seule nécessité de surveillance de l'enfant durant les périodes d'indisponibilité des personnes qui le confient et concernent particulièrement son développement physique, psychologique, cognitif, affectif et social ;

Considérant que la multiplicité et la diversité des services d'accueil existants reflètent l'étendue des besoins en la matière ;

Considérant que cette multiplicité et cette diversité, qui constituent une richesse, doivent s'intégrer dans un cadre cohérent garantissant une continuité dans les pratiques d'accueil, cette continuité étant d'autant plus nécessaire qu'un grand nombre d'enfants peuvent être amenés à fréquenter successivement, parfois au cours d'une même journée, des services d'accueil différents de par leur contexte institutionnel, leur mode de fonctionnement, leur philosophie d'action ainsi que par le type d'activités proposées ;

Considérant qu'il convient de renforcer cette cohérence par la détermination de principes fondamentaux constituant la base commune aux différentes pratiques en matière d'accueil d'enfants, principes reposant notamment sur les connaissances scientifiques relatives au développement de l'enfant;
 Considérant que ces principes fondamentaux se traduisent en termes d'objectifs;

Arrête :

CHAPITRE Ier. - *Champ d'application*

Art. 1. En vertu de l'article 6 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », tout qui, étranger au milieu familial de vie de l'enfant, organise l'accueil d'enfants de moins de 12 ans de manière régulière se conforme au présent code de qualité de l'accueil, sans préjudice d'autres dispositions prises par ou en vertu d'une disposition réglementaire ou réglementaire, notamment celles relatives

Considérant qu'un accueil de qualité doit faire l'objet d'une réflexion dans un processus dynamique, continu, partagé et considéré comme enjeu de professionnalisation;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance,

à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions et services en matière de naissance et d'enfance, de jeunesse ou d'aide à la jeunesse.
 Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par milieu d'accueil tout(e) personne, service ou institution qui, étranger(ère) au milieu familial de vie de l'enfant, organise de manière régulière l'accueil d'enfants de moins de 12 ans et par accueillant(e), toute personne qui accueille les enfants.

CHAPITRE II. - *Objectifs*

Section 1re - *Des principes psychopédagogiques*

Art. 2. Afin de réunir pour chaque enfant les conditions d'accueil les plus propices à son développement intégré sur les plans physique, psychologique, cognitif, affectif et social, le milieu d'accueil préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et lui donnant accès à des activités, le cas échéant, diversifiées.

Art. 3. Le milieu d'accueil veille à la qualité de la relation des accueillant(e)s avec l'enfant.

Art. 4. Le milieu d'accueil permet à l'enfant de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie.

Art. 5. Le milieu d'accueil contribue au développement de la socialisation de l'enfant. Tenant compte de son âge, il favorise le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération.

Section 2. - *De l'organisation des activités et de la santé*

Art. 6. Le milieu d'accueil organise les groupes d'enfants de manière à offrir des conditions propices tant au bon déroulement des activités qu'à l'établissement d'une relation de qualité avec

l'accueillant(e) et à la prise en compte des besoins et attentes des enfants.

Art. 7. Le milieu d'accueil veille, dans l'organisation des activités, à faire place à l'initiative de chacun des enfants et à préserver la notion de temps libre, particulièrement lorsque la période d'accueil fait suite à des activités pédagogiques.

Section 3. - De l'accessibilité

Art. 9. Le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillant(e)s.

Art. 10. Le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence.

Art. 8. Le milieu d'accueil, dans une optique de promotion de la santé et de santé communautaire, veille à assurer une vie saine aux enfants.

Art. 11. Le milieu d'accueil met tout en oeuvre pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière éventuellement demandée aux personnes qui confient l'enfant.

Art. 12. Le milieu d'accueil veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans la gestion des activités et/ou de la vie quotidienne.

Section 4. - De l'encadrement

Art. 13. Le milieu d'accueil veille à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié qui ait les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé.

Art. 14. Le milieu d'accueil encourage les accueillant(e)s, quelle que soit la qualification de base de ceux(celles)-ci, à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'encadrement et aux connaissances en matière de développement de l'enfant.

Section 5. - Des relations du milieu d'accueil avec les personnes qui confient l'enfant et avec l'environnement

Art. 15. Le milieu d'accueil veille à concilier les notions d'accueil et de garde en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des personnes qui le confient.

Art. 17. Le milieu d'accueil établit avec les personnes qui confient l'enfant une relation qui développe et encourage la complémentarité entre les différents lieux de vie de l'enfant.

Art. 16. Le milieu d'accueil informe les personnes qui confient l'enfant de son projet et s'informe des attentes de celles-ci. Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles tant psychologiquement que physiquement pour leurs occupations, que celles-ci soient d'ordre professionnel ou non.

Art. 18. Le milieu d'accueil prend en compte, dans la façon dont l'accueil est organisé et dans la conception et la mise en oeuvre des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et environnementales du milieu de vie de l'enfant accueilli, en tenant compte des situations particulières.

Art. 19. Le milieu d'accueil favorise les relations avec les collectivités et associations locales.

CHAPITRE III. - *Mise en oeuvre des objectifs*

Art. 20. § 1er. Le milieu d'accueil établit un projet d'accueil et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant, le cas échéant, sous une forme synthétique et aisément lisible. Dans tous les cas, il tient la version complète à disposition des personnes qui confient l'enfant qui le demandent.

§ 2. Le projet d'accueil est élaboré en concertation avec les accueillant(e)s et fait l'objet d'une consultation où sont notamment invitées les personnes qui confient l'enfant.

§ 3. Le projet d'accueil comporte au moins les informations suivantes :

- 1° le type(s) d'accueil organisé(s);
- 2° le règlement d'ordre intérieur, au moins lorsque celui-ci est requis par la réglementation qui régit le milieu d'accueil;
- 3° le contexte institutionnel dans lequel s'insère l'organisation de l'accueil;
- 4° le mode de fixation de la participation financière des personnes qui confient l'enfant;
- 5° le taux d'encadrement pratiqué;
- 6° la qualification du personnel;
- 7° la description des choix méthodologiques ainsi que des actions concrètes mis en oeuvre pour tendre vers les objectifs visés au chapitre II du présent code de qualité.

§ 4. Le projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière et est mis à jour au moins tous les trois ans, suivant les mêmes modalités que celles déterminées au § 2.

§ 5. Le milieu d'accueil transmet à l'Office de la Naissance et de l'Enfance copie du projet d'accueil et de ses mises à jour, à l'exception des milieux d'accueil qui sont soumis à l'accompagnement d'un des services du Gouvernement, en vertu des dispositions visées à l'article 6, § 3, du décret du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE ». Dans ce cas, les milieux d'accueil transmettent copie de leur projet d'accueil et de leurs mises à jour conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires qui les concernent.

§ 6. Dans l'appréciation de la mise en oeuvre des objectifs visés au chapitre II, il est tenu compte de la réalité de chaque mode d'accueil, notamment pour ce qui concerne le cas d'un accueil organisé par un milieu d'accueil au domicile d'un enfant.

CHAPITRE IV. - *Attribution d'une attestation de qualité*

Art. 21. Le milieu d'accueil, qui en a fait la demande et qui se soumet à la surveillance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, reçoit de cet Office une attestation de qualité après :

- 1. évaluation du milieu d'accueil par référence au projet d'accueil de celui-ci et au présent code de qualité;
- 2. évaluation du fait que le milieu d'accueil projette bien de faire évoluer la qualité de l'accueil dans le sens d'un ou de plusieurs des objectifs visés au chapitre II et de l'adéquation des moyens envisagés pour y arriver.

En vue de l'attribution d'une attestation de qualité aux milieux d'accueil qui sont soumis à l'accompagnement d'un des services du Gouvernement, en vertu des dispositions visées à l'article 6, § 3, du décret du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'Office de la Naissance et de l'Enfance peut conclure avec ces services des protocoles de collaboration fixant en commun les modalités conduisant à ladite attribution par l'Office.

Art. 22. L'attestation de qualité délivrée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance a une validité de trois ans et est renouvelée, tenant notamment compte de l'évaluation de la mise en oeuvre du projet d'accueil précédent, selon les conditions et modalités prévues à l'article 21.

Art. 23. Lorsque l'Office de la Naissance et de l'Enfance estime devoir refuser ou retirer l'attestation de qualité, il en informe le milieu d'accueil par lettre recommandée motivée. Celle-ci stipule par ailleurs que le milieu d'accueil dispose d'un délai de 75 jours à dater de la réception de la lettre recommandée pour remédier aux éléments visés dans celle-ci et qu'à défaut de remédiation, l'Office

de la Naissance et de l'Enfance entendra le représentant du milieu d'accueil, qui pourra se faire assister de toute personne ou de toute institution de son choix.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance peut accorder au milieu d'accueil tout délai supplémentaire qu'il juge utile pour lui permettre de rencontrer les dispositions prévues par le présent code de qualité de l'accueil.

Art. 24. L'Office de la Naissance et de l'Enfance diffuse annuellement la liste des milieux d'accueil disposant de l'attestation de qualité.

CHAPITRE V. - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 25. L'Office de la Naissance et de l'Enfance prend les dispositions nécessaires pour faire connaître le présent code de qualité de l'accueil.

Art. 26. Dans l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation des milieux d'accueil :

1. La date du « 31 mai 1999 » à l'article 1er, 7°, à l'article 16 et à l'article 67, 1°, est remplacée par celle de l'approbation par le Gouvernement de la Communauté française du présent arrêté;
2. Les mots « en exécution de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 fixant le code de qualité de l'accueil » à l'article 1er, 8°, sont remplacés par les mots « en exécution de l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil »;
3. Les mots « en exécution de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 fixant le code de qualité de l'accueil » à l'article 1er, 9°, sont remplacés par les mots « en exécution de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil »;

4. Les mots « , conformément à l'article 20 du Code de qualité » à l'article 50, § 3., sont supprimés;

5. Les mots « d'un an à dater du jour de la publication du présent arrêté » à l'article 163, § 1er, sont remplacés par « jusqu'au 1er janvier 2007 au plus tard ».

Art.27. L'arrêté du Gouvernement de Communauté française du 31 mai 1999 fixant le code de qualité de l'accueil est abrogé.

Art. 28. Le Ministre de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 29. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2004.

Bruxelles, le 17 décembre 2003.
Pour le Gouvernement
de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enfance,

J.-M. NOLLET

QUEL PROJET D'ACCUEIL POUR LES ENFANTS DE 3 À 12 ET + ?

EDITEUR RESPONSABLE
Benoît PARMENTIER

RÉALISATION
ONE

DOCBR0023
D/2014/74.80/15



ONE OFFICE
DE LA NAISSANCE
ET DE L'ENFANCE

Chaussée de Charleroi 95 - 1060 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 542 12 11 / Fax : +32 (0)2 542 12 51
info@one.be - ONE.be

ONE.be